

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.823 du 9 juin 2011

G./A.183.610/VI-17.443

En cause : **DEMARLIER** Marie-Thérèse,

ayant élu domicile
route Provinciale, n° 63B,
7543 Mourcourt,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2007 par laquelle Marie-Thérèse DEMARLIER demande l'annulation de "la décision prise le 28 mars 2007 par le Médecin chef-directeur du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (MEDEX), selon laquelle [elle] n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante était conseillère-emploi statutaire au FOREM. Elle a connu de multiples problèmes de santé et s'est trouvée à partir du 17 juillet 2001 en disponibilité pour maladie avec traitement d'attente.

2. Le 10 septembre 2006, elle a complété un questionnaire médical destiné à la commission des pensions.

3. A la suite d'un examen médical pratiqué le 19 septembre 2006, la commission des pensions a décidé que la requérante remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, qu'elle n'était pas atteinte d'une affection grave de longue durée, et qu'elle n'était pas atteinte d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992.

4. La requérante a été informée de cette décision par un courrier du 12 octobre 2006. Par un deuxième courrier du 12 octobre 2006, la commission des pensions a communiqué à la requérante la motivation de cette décision rédigée comme suit :

" Le passage à chronicité du syndrome hypertensif et de l'impotence du poignet gauche ne permet plus d'envisager une reprise des fonctions.

La gravité de l'affection médicale ne peut être reconnue en l'absence de pronostic péjoratif ni de soins coûteux.

Le handicap grave ne peut être reconnu en l'absence de perte d'autonomie significative."

5. Par un courrier du 3 novembre 2006, la requérante a marqué son accord sur la décision selon laquelle elle remplissait, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, mais a contesté celle selon laquelle elle n'était pas atteinte d'une affection grave de longue durée.

6. Dans le cadre du recours qu'elle a ainsi introduit, son médecin traitant a choisi la procédure impliquant une consultation contradictoire avec le médecin-inspecteur qui l'avait déjà examinée.

7. Cette consultation contradictoire s'est déroulée le 13 décembre 2006.

8. A la suite de celle-ci, la commission des pensions a confirmé ses décisions selon lesquelles la requérante remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, elle n'était pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur de son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité, et son inaptitude définitive ne résultait pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992.

9. La deuxième décision constitue l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par un courrier daté du 28 mars 2007;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen pris du défaut de fondement régulier de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'il a été adopté au terme d'une procédure qui n'a pas été prévue dans un règlement adopté et publié selon les règles en vigueur en matière d'adoption et de publication des actes réglementaires, que la procédure est décrite sur le site internet du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement mais qu'elle n'a pu trouver la moindre norme réglementaire qui aurait été adoptée par l'autorité compétente au terme des formalités requises;

Considérant que la partie adverse met en doute l'intérêt de la requérante à invoquer ce moyen en faisant valoir qu'elle ne prétend nullement avoir été lésée par la procédure mise en œuvre et ayant abouti à l'adoption d'un acte administratif, qui ne semble lui convenir qu'en partie; qu'elle expose qu'en vertu de cette même procédure,

il a été décidé que la requérante remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toutes fonctions, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive et que cette inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, tel que visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992, que ces deux décisions ne sont pas attaquées dans le cadre du présent recours; qu'enfin, la partie adverse précise que la procédure, mise en œuvre en l'espèce, résulte de l'application de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics, publié au Moniteur belge du 14 juillet 1999;

Considérant que la requérante réplique qu'elle ne conteste pas une partie de la décision finale adoptée par le MEDEX mais bien une des trois décisions de la commission des pensions, à savoir celle de ne pas admettre qu'elle est atteinte d'une maladie grave et de longue durée, que les trois décisions sont autonomes et fondées sur des notions juridiques ainsi que factuelles différentes; qu'elle estime qu'elle justifie d'un intérêt à ce moyen dans la mesure où s'il est déclaré fondé, l'acte attaqué sera annulé et la partie adverse sera tenue de revoir sa décision après avoir élaboré une procédure répondant à toutes les conditions d'objectivité qu'un agent est en droit d'attendre; qu'elle précise qu'elle se plaint de n'avoir été examinée, dans le cadre de la procédure d'appel, que par un seul médecin qui était l'un des deux qui l'avaient examinée en première instance, ce qui, au plan formel, jette, selon elle, un doute sur l'objectivité de la procédure conduisant à la décision finale et ce qui se traduit, dans les faits, par le constat du défaut de motivation de cette décision et de son caractère déraisonnable; que la requérante conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la procédure mise en œuvre pour adopter l'acte attaqué résulte de l'application de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics, que la procédure qui fut appliquée n'est pas conforme à celle qu'impose l'arrêté royal du 13 mai 1999 précité auquel la partie adverse renvoie car, s'il est prévu dans les deux cas que l'agent est examiné, en première instance, par un médecin du MEDEX et un médecin non-fonctionnaire, et qu'il peut, par l'intermédiaire de son médecin conseil, faire réexaminer son dossier par le médecin fonctionnaire qui l'a examiné en première instance, il n'est pas prévu, dans l'arrêté royal du 13 mai 1999, que le dossier puisse être examiné par le chef du service qualité médicale mais bien au contraire, il y est précisé qu'en cas de désaccord persistant, le dossier est examiné par le collège des médecins, voire qu'est saisi le collège des médecins ou la commission de recours constitués conformément à cet arrêté royal; qu'elle en conclut que la procédure qui est publiée sur le site internet du MEDEX et qui a été mise en œuvre, en l'espèce, n'a donc aucun fondement régulier;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans son mémoire en réponse, elle n'a pas adopté l'acte attaqué en vertu de l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics mais qu'elle l'a pris sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions; qu'elle précise que l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'arrêté royal du 13 mai 1999 abrogeant l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 était subordonnée à l'installation de la chambre de recours et du conseil des médecins au plus tard le 31 décembre 1999 mais que ces instances n'ont pas encore été mises en place; qu'elle en déduit qu'elle doit continuer à statuer sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 et fait valoir que l'auditorat aurait confirmé le bien-fondé de sa position dans une autre affaire en cours;

Considérant que, dès lors que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'elle a adopté l'acte attaqué sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions, il convient de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner si la partie adverse pouvait se fonder sur la disposition précitée pour édicter la décision entreprise et, dans l'affirmative, de déterminer si elle a effectivement appliqué la procédure prévue par cet article,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf juin deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.